

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement d'une superficie d'environ 1,70 hectares au
lieu-dit « Aiguebelle » »
sur la commune de Saint-Martin-de-Valamas (07)
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01102

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01102, déposée par monsieur André BROLLES le 13 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une superficie d'environ 1,70 hectares au lieu-dit « Aiguebelle » sur la commune de Saint-Martin-de-Valamas (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher les parcelles 23, 26, 27, 28 et 29 section F d'une superficie totale d'environ 1,70 ha afin de les reconverter en pâturage pour les ovins ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la coupe des arbres est annoncée comme ayant déjà été réalisée par l'ancien propriétaire ; que les éventuels effets sur les milieux naturels ont donc déjà été produits ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est concerné ni par une protection réglementaire ni par un périmètre d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de défrichement d'une superficie d'environ 1,70 hectares au lieu-dit « Aiguebelle » sur la commune de Saint-Martin-de-Valamas (07) présenté par monsieur André BROLLES, concernant la commune de Saint-Martin-de-Valamas (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

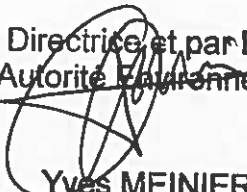
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/04/2018

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

